

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-89

INTERVENTION AU SEIN DE LA CRECHE « LES TAGAZOUS » DE MADAME JONES, PSYCHOLOGUE

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant le souhait de la ville d'organiser des analyses de pratiques de direction pour les professionnelles de la crèche « Les Tagazous » ;

Considérant les devis réceptionnés de Madame JONES ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de fixer 2 séances d'analyses de pratiques les 12 octobre et 7 décembre 2023, pour un montant total de 480€;

ARTICLE 2 : de signer les documents afférents et notamment les devis ;

ARTICLE 3 : que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le budget principal VILLE 2023 ;

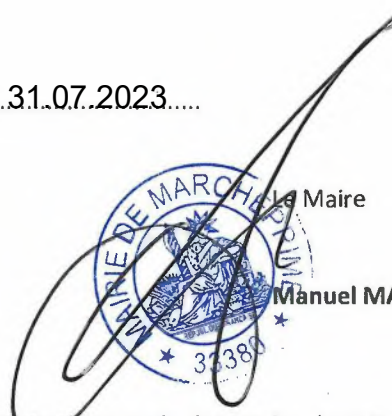
ARTICLE 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;


ARTICLE 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :
Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à Marcheprime, le 27 juillet 2023

Publié sur le site internet de la commune le ...31.07.2023.....


Le Maire
Manuel MARTINEZ



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.